



Procès - Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 13 Décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 21 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21 POUVOIRS : 3

Présents : M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire,
Mme CLOUPET Liliane, Mme PENTA Sandrine, M. CANDELA Daniel, Mme CHAMPION Annick, M. TAPIERO Bernard, Adjoint.
Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte, M. MATZ Philippe, Mme CHIBANE Laure, M. GELB Bernard, Mme ALBERTINI Brigitte, M. IMPAGLIAZZO Michaël, M. LOPEZ Valentin, M. FREU Alexandre, Mme KERAUDREN Bernadette, M. GISPALOU Jean - Philippe, Mme BARBANERA Sonia, Conseillers Municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme GROUSELLE Hélène	à Mme CHIBANE Laure
Mme BARRA Catherine	à Mme CLOUPET Liliane
M. BERRO Alexandre	à M. LOPEZ Valentin

Secrétaire de séance : Mme CLOUPET Liliane

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres et annonce les pouvoirs reçus.

Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 18 h 30

Monsieur le Maire appelle à l'approbation du compte rendu de la séance du 3 Novembre 2022. **Celui-ci est approuvé à l'unanimité.**

Il donne ensuite lecture de l'Ordre du Jour :

Affaire n°	Objet
1	Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023
2	M57 - Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement
3	Décision modificative n° 3
4	Approbation de la procédure de modification n° 6 du PLU
5	Projet d'hôpital vétérinaire : autorisation de vente de parcelles communales au Sillet
6	Bail emphytéotique avec la SID : approbation de l'avenant
7	Tarif de garderie municipale sur les temps périscolaires
8	Tarif de la cantine scolaire – révision des prix à compter du 01.01.2023
9	Convention de partenariat avec la SOMAT
10	Convention de formation au maniement des armes avec la commune de Cap d'Ail
11	CARF – rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public d'assainissement – exercice 2021
12	CARF – rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable – exercice 2021
13	Compte rendu des décisions prises au titre des délégations en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont présentés, ainsi qu'il suit :

Délibération n° 2022 - 87

Objet : Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article L1612-1 qui permet aux collectivités territoriales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget.

Considérant que jusqu'au 15 avril, l'assemblée peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits ouverts en investissement, hors dettes en 2022, s'élèvent à 2 457 538,57 € (Dépenses d'équipement), le quart de ces prévisions représente donc 614 384,64 € d'autorisation de crédits répartis comme suit :

Chapitre	Libellé	BP + DM 2022	25 %
20	Immobilisations incorporelles	152 860.00	38 215.00
204	Subvention d'équipement	90 000.00	22 500.00
21	Immobilisations corporelles	947 354.00	236 838.50
23	Immobilisations en cours	1 267 324.57	316 831.14

Considérant que les dépenses qui seront engagées ou mandatées au titre de ces autorisations seront votées dans le cadre du budget 2023, que nous devons adopter avant le 15 avril 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 Décembre 2022,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur des crédits ouverts, dans l'attente du vote du budget 2023.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 88

Objet : M57 - Fongibilité des crédits en Fonctionnement et en Investissement

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune de la Turbie. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 Décembre 2022,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 89

Objet : Décision modificative n° 3

Rapporteur : M. Bernard TAPIERO, Adjoint au Maire

VU les articles 11 et 41 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022

Lors de la suppression de la taxe d'habitation, l'Etat a mis en place un mécanisme visant à assurer aux communes le remplacement du produit de cette taxe, mais n'a pas compenser cette perte pour les syndicats de commune à contributions fiscalisées comme le SIVOM de Villefranche sur Mer.

Une décision du conseil constitutionnel en date du 17 mars 2022 a corrigé cet oubli. En conséquence, le taux syndical appliqué en 2017 pour la TH est intégré dans le mécanisme du coefficient correcteur de la commune pour l'année 2021.

La commune reversa au SIVOM le montant de la dotation de compensation du taux syndical de la taxe d'habitation au titre de l'année 2021.

Les modifications des lignes d'investissement permettent l'intégration des frais d'études sur les comptes concernant des immobilisations qui s'y rattachent.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 Décembre 2022,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la décision modificative n° 3, conformément aux tableaux ci-dessous :

RECETTES FONCTIONNEMENT		
Imputation	Libellé de l'article	Montant
7328	Fiscalité reversée autres	269 011.00
	TOTAL RECETTES	269 011.00

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Imputation	Libellé de l'article	Montant
73928	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	269 011.00
	TOTAL DEPENSES	269 011.00

INVESTISSEMENT		
Imputation	Libellé de l'article	Montant
041 -2135	Installations générales, agencement des constructions (dépenses)	126 734.26
041 - 2138	Autres constructions (dépenses)	516.00
041 -2031	Frais d'études (recettes)	127 250.26

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 90

Objet : Approbation de la procédure de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de La Turbie

Rapporteur : M. Alexandre FREU, Conseiller Municipal

Monsieur le Maire de La Turbie rappelle au conseil municipal que la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par délibération en date du 24 Novembre 2021 (délibération n° 2021-92).

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification de droit commun, à savoir :

- Reclasser les zones AU, au nord du village, en zone urbaine et en zone naturelle, avec adaptation des dispositions réglementaires,
- Créer une zone spécifique USb « équipements sportifs » sur le secteur de l'Amendola avec de nouvelles dispositions réglementaires,
- Supprimer le PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global) sur le secteur de la Crémaillère, du fait de son caractère obsolète,
- Supprimer l'emplacement réservé pour mixité sociale sur le secteur du Sillet,
- Supprimer l'emplacement réservé n° 12 du PLU en vigueur, pour la caserne des Pompiers, construite récemment.

L'enquête Publique a eu lieu en Mairie de La Turbie pour une durée de 33 jours consécutifs du Lundi 29 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus.

Monsieur Alfred MARTINEZ, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Le Maire rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 15 Mars 2022, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme,

Le projet de modification a été soumis, en date du 8 mars 2022, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n° 6 du PLU.

Lors de l'enquête publique, cinq observations ont été consignées dans le registre d'enquête et six courriers ou documents ont été remis ou adressés au Commissaire Enquêteur. Tous ces dires ont été enregistrés de 1 à 11 sur le registre d'enquête.

De nombreuses observations ont été faites sur des secteurs non concernés par l'enquête qui nous préoccupe et ont été formulées dans la perspective de la révision programmée de la commune.

Plusieurs requêtes visent à :

- contester la création d'une zone USb quartier Amendola à vocation d'activités sportives et de loisirs ;
- contester la possibilité des hauteurs de constructions à 12 m pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 151-1, L.153-1, L. 153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41 à L. 153-44,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2006 et qui a fait l'objet d'adaptations, dans le cadre des procédures suivantes de modification :

- Modification n° 1 approuvée le 18 février 2011,
- Modification n° 2 approuvée le 22 novembre 2013,
- Modification n° 3 approuvée le 18 mars 2014,

- Modification n° 4 approuvée le 28 avril 2016,
- Modification n° 5 approuvée le 11 octobre 2021.

Vu la délibération n° 2021-92 portant sur la prescription de la modification de droit commun n°6 du PLU de la commune de La Turbie,

VU l'arrêté n° 2022-349 du 19 juillet 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le courrier du 29 Avril 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) PACA, de la demande d'examen au cas par cas du dossier de modification n° 6 du PLU de La Turbie et décidant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur en date du 28 Avril 2022,

Considérant l'absence d'observation de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes en date du 15 Avril 2022,

Considérant l'absence d'observation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 28 Mars 2022,

Considérant l'avis technique de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en date du 26 Avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la DDTM / Préfecture des Alpes-Maritimes, assorti de quelques observations, notamment sur la mise à jour des servitudes d'utilité publique, émis le 20 Avril 2022,

Considérant l'avis réservé de l'association ASPONA, en date du 13 Avril 2022,

Considérant que le dossier de modification du PLU tel qu'il est présenté, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Considérant les conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur, rédigés le 25 Octobre 2022, repris de manière générale ci-dessous :

« D'une manière générale cette modification du PLU semble avoir bien été comprise et acceptée par la population turbiasque. Malgré 2 avis défavorables à la proposition de reclassement en zone USB (sports et loisirs) de la zone UDA, secteur de l'Amendola au motif d'une densification urbaine jugée incompatible avec l'aspect résidentiel du secteur. La zone UDA comporte déjà de nombreux équipements de sports et de loisirs et se situe effectivement en secteur résidentiel où la qualité des paysages est prégnante. Le renforcement et le développement sur cette zone des activités de sports et de loisirs me paraissent tout à fait pertinents et compatibles avec les observations du PLU en vigueur. De nombreuses activités sportives et de loisirs existent déjà sur ce secteur (piscine, tennis, calchetto) et la volonté de la commune de développer d'autres disciplines comme le padel ou tout autre sport collectif est de nature à conférer à ce secteur un classement bien spécifique. Le caractère résidentiel de cette zone sera maintenu dès lors que les hauteurs de construction des installations liées à ces activités resteront limitées à 9 m et qu'aucune installation non liée aux activités de sport et de loisir n'y sera autorisée. La commune de La Turbie s'est clairement exprimée en affirmant qu'elle ne souhaitait pas densifier ce secteur, mais tout simplement renforcer les équipements de types récréatifs, ludiques et sportifs contribuant ainsi à la création de liens sociaux et au maintien de la population sur le territoire communal. En conséquence et compte tenu que ce projet de modification du PLU a pour objectif d'adapter le zonage à la réalité urbaine du terrain, de corriger un certain nombre d'emplacements réservés, de permettre le développement d'une zone d'activité de sports et de loisirs et que cette modification n'a aucune incidence sur :

- les orientations du PADD,
- les objectifs fixés par le PLH en logements sociaux,
- les espaces boisés classés, les zones agricoles ou les zones naturelles ou forestières ,
- l'ouverture à l'urbanisation,
- les protections édictées pour les risques et les nuisances pour la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels,

J'émet un avis favorable au projet de modification n° 6 du PLU avec pour seule recommandation, de limiter, dans la mesure du possible, à 9 mètres de hauteur, toutes les constructions autorisées dans la zone USB ».

Considérant que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune de La Turbie,

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER le projet de modification de droit commun n° 6 du PLU de La Turbie qui a été modifié pour tenir compte des observations formulées par :

- Le commissaire enquêteur : la règle de hauteur à 12 m a été supprimée, pour la zone USB ;
- La DDTM/Préfet : le dossier intègre la mise à jour des servitudes d'utilité publique ;
- La CARF : la notice de présentation a été complétée par une liste des projets de logements.

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à la réglementation. L'ensemble du dossier de modification n° 6 sera transmis au Contrôle de Légalité exercé par le Préfet. La modification n° 6 sera rendue exécutoire, dès l'accomplissement de toutes les formalités et les mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie pendant un mois et insertion dans un journal)

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité des voix par

- 19 voix " Pour "
- 2 voix " Contre " (KERAUDREN Bernadette, GISPALOU Jean - Philippe)
- 0 Abstention

Délibération n° 2022 - 91

Objet : Projet d'hôpital vétérinaire : autorisation de vente de parcelles communales au Sillet

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Par courrier en date du 11 octobre 2022, Madame Valérie FREICHE a fait parvenir à la Commune de La Turbie une offre d'achat de parcelles communales sise lieu-dit le Sillet, route de Menton, afin d'y édifier un hôpital vétérinaire.

Maitre HELOU, notaire à la Turbie a rédigé le projet de promesse de vente annexé à la présente délibération.

La promesse de vente porte sur les parcelles du domaine privé communal suivantes : parcelles cadastrées section B n° 562, B n° 730 et B n° 1265.

La superficie totale approximative est de 10340 m². La superficie définitive vendue sera connue une fois terminé le détachement, en cours de réalisation par un géomètre expert, de ce qui constitue l'emprise des garages situés sur la parcelle B 730. Un plan de situation des trois parcelles et du détachement en cours est également joint à la délibération.

Le futur acquéreur a proposé d'acheter les terrains communaux au prix de : 1.300.000 € (un million trois cent mille euros) et les conditions suspensives suivantes, auxquelles seul le bénéficiaire pourra renoncer, ont été formulées dans la promesse de vente :

- L'obtention du permis de construire définitif pour la réalisation sur le bien de l'opération suivante : construction d'un hôpital vétérinaire pour une surface de plancher d'environ 1790 m².
- L'obtention par le futur acquéreur d'un rapport de pollution et de présence de déchets négatifs
- L'obtention par le futur acquéreur d'un prêt

Il reste des conditions encore à définir avant signature de la promesse que le Notaire rédacteur de l'acte a laissé en suspens, notamment les délais dans lesquels ces conditions devront être résolues.

La Ville a saisi le service des Domaines qui a remis un avis sur l'estimation des biens vendus pour un montant de : 1 170 000 €. Il est ici précisé toutefois que cet avis fait l'objet actuellement d'une mise à jour des services fiscaux car la demande initiale faite par la Commune avait omis la parcelle B n° 562 et ne prévoyait pas encore le détachement des garages de la parcelle B n° 730.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER la promesse de vente de parcelles communales pour la réalisation d'un hôpital vétérinaire

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de promesse de vente des parcelles B n° 730 (en partie), B n° 562, B n° 1265, pour un montant de : 1 300 000 € (un million trois cents mille euros).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 92

Objet : Bail emphytéotique avec la S.I.D. : Approbation de l'avenant n° 1/2022

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Je vous rappelle que par délibération du 26 juillet 2018 le conseil municipal m'avait autorisé à signer un nouveau bail emphytéotique avec la Société Immobilière Domaniale – SID, d'une durée de 85 années consécutives, à effet du 2 août 2018 et jusqu'au 1^{er} août 2103, moyennant un loyer initial de 255.000 €, stipulé révisable annuellement à compter de 2023.

Le terrain d'assiette de ce bail emphytéotique était le suivant :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	439	Sud de Morteas	02 ha 88 a 95 ca
D	592	Sud de Morteas	00 ha 00 a 75 ca
D	848	Sud de Morteas	01 ha 19 a 97 ca
D	442	Amendola	00 ha 10 a 55 ca
D	588	Amendola	00 ha 05 a 36 ca
D	589	Amendola	00 ha 39 a 55 ca
D	590	Amendola	00 ha 81 a 36 ca
D	591	Amendola	00 ha 30 a 52 ca
D	850	Amendola	00 ha 22 a 04 ca
D	853	Amendola	00 ha 26 a 92 ca
D	846	Sud de Morteas	00 ha 28 a 23 ca

Pour une surface totale de 65 420 m².

En effet, je vous le rappelle, sur une partie de ce terrain d'assiette, l'AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A., a obtenu, avec l'autorisation de la Commune de La Turbie et de la SID, un permis de construire délivré le 23 mars 2015, autorisant la construction d'un ensemble à usage sportif.

Je vous rappelle également qu'une partie de cette emprise accueillait un stand de tir ouvert au public. Cet équipement avait été démolé pour laisser place au futur centre d'entraînement de l'AS Monaco Football club.

Le bail emphytéotique stipulait que la SID avait pour obligation de reconstruire ledit stand de tir sans quoi la Ville n'aurait pu le consentir. La SID acceptait la condition de relocalisation du stand et deux emplacements potentiels étaient identifiés dans le bail.

Depuis, la Société immobilière domaniale a acquis la parcelle de terrain cadastrée section G n° 497 sise sur la Commune de Peille afin d'y reloger le stand de tir situé dans l'emprise du projet en vue de le remettre à la Commune de la Turbie.

De plus, certaines « conditions de jouissance » figuraient dans le bail, notamment les suivantes :

1. L'existence d'un contentieux en cours au moment de la stipulation du bail entre la Ville de la Turbie et la société DCNM, qui occupait une partie de la parcelle D n° 589 donnée à bail à la SID. Pour rappel la société DCNM, bénéficiait d'un bail précaire mais à l'expiration de celui-ci elle s'est prévalu de l'existence d'un bail commercial
2. L'existence d'une antenne-relais de télécommunications sur une partie de la parcelle D n° 846 que le preneur souhaitait déplacer et à qui la Ville s'engageait à trouver une autre localisation
3. La création d'une servitude de passage sur des parcelles données à bail à la SID et permettant d'accéder à la société DCNM, à l'antenne relais et la société « Marbrerie Turbiasque », société qui jouissait d'un bail commercial stipulé avec la Ville de La Turbie sur les parcelles D n° 19, D n° 21 et D n° 847.

Quatre ans après la signature du bail, toutes les conditions qui y étaient énoncées ont pu être résolues.

En effet, en vertu d'un permis de construire numéro PC 00609118G0014, délivré suivant arrêté de Monsieur le Maire de Peille en date du 19 décembre 2018, le stand de tir sportif a été édifié sur ladite parcelle, après de nombreux échanges et mises au point, intervenus avec l'ASCT Tir.

Le permis de construire susvisé a fait l'objet :

- D'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 avril 2022
- D'une autorisation d'ouverture avec le procès-verbal de la commission de sécurité en date du 1^{er} août 2022.

Ensuite, la société DCNM a quitté les lieux le 15 janvier 2020 aux termes d'un Protocole d'accord amiable qui a mis fin au contentieux.

Enfin, la société Marbrerie Turbiasque, locataire de la Ville de La Turbie à travers un bail commercial a cédé celui-ci à la SID. Les parcelles qui font l'objet de ce bail commercial sont les parcelles cadastrées section D n° 19, 21 et 847, et sont contiguës aux emprises déjà cédées à bail à la SID, comme le montre le plan cadastral ci-annexé.

En ce sens, la SID est le nouveau locataire de la Ville de La Turbie. C'est la raison pour laquelle la Ville et la SID ont souhaité intégrer les trois parcelles ci-dessus mentionnées au bail emphytéotique du 2 août 2018.

Il n'a pas été possible de trouver un autre emplacement à l'antenne relais.

La servitude de passage n'a de sens que pour accéder à l'antenne relais et perd son intérêt pour DCNM qui a quitté les lieux et pour la Marbrerie Turbiasque dont l'activité a cessé et dont l'emprise sera intégrée dans celle du bail emphytéotique.

Ainsi donc un projet d'avenant au bail emphytéotique du 2 août 2018 doit formaliser la résolution de ces conditions.

Je vous rappelle que lors de sa séance du 3 octobre 2022, le conseil municipal m'avait autorisé à signer l'acte de cession du stand de tir à la Ville de La Turbie par la SID. La délibération précisait que « la cession se faisait à l'euro symbolique étant donné qu'elle était réalisée en application d'une clause contenue dans le bail emphytéotique du 2 août 2018 ». L'acte était annexé à la délibération et vous aviez pu en prendre connaissance.

Peu de jours avant la date fixée pour la signature dudit acte, les Notaires des deux parties ont décidé qu'il « y avait un sens à ce qu'un seul acte soit établi puisque tant l'avenant au bail que la cession du stand de tir découlent directement du bail emphytéotique initial » (cf courriel de Maître Darty à Maître Cévaër en date du 9 décembre annexé à la présente).

Le projet d'avenant au bail emphytéotique que je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer comporte un exposé préalable qui rappelle les dispositions du bail initial (conditions de jouissance), une deuxième partie qui modifie l'assiette du bail initial et entraîne l'augmentation corrélative du loyer et enfin une troisième partie qui porte sur la cession à titre gratuit par la SID à la commune de La Turbie du stand de tir.

Concernant l'assiette, celle-ci est dorénavant fixée de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	439	Sud de Morteas	02 ha 88 a 95 ca
D	592	Sud de Morteas	00 ha 00 a 75 ca
D	848	Sud de Morteas	01 ha 19 a 97 ca
D	442	Amendola	00 ha 10 a 55 ca
D	588	Amendola	00 ha 05 a 36 ca
D	589	Amendola	00 ha 39 a 55 ca
D	590	Amendola	00 ha 81 a 36 ca
D	591	Amendola	00 ha 30 a 52 ca
D	850	Amendola	00 ha 22 a 04 ca
D	853	Amendola	00 ha 26 a 92 ca
D	846	Sud de Morteas	00 ha 28 a 23 ca

Auxquelles se rajoutent les parcelles suivantes (anciennement « Marbrerie Turbiasque ») :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	19	Sud de Morteas	00 ha 10 a 79 ca
D	21	871 avenue de Cap d'Ail	00 ha 03 a 86 ca
D	847	Sud de Morteas	00 ha 20 a 86 ca

L'emprise totale du nouveau bail emphytéotique est de : 68 971 m².

Le loyer initial est augmenté de 17 300 € correspondant à celui du bail commercial de la Marbrerie Turbiasque. Le loyer annuel est ainsi de 272 300 € (deux cent soixante-douze mille trois cents euros).

Le projet d'acte est annexé, avec le courriel des notaires et le plan cadastral à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER l'avenant n° 1/2022 au bail emphytéotique avec la Société Immobilière Domaniale (SID), modifiant l'assiette et le loyer annuel, tels que décrits ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et toute les pièces annexes.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 93

Objet : Tarif de garderie municipale sur les temps périscolaires

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

La commune de La Turbie organise une garderie municipale sur trois temps périscolaires : le matin à partir de 7h30 et le soir de 16h10 à 17h30 et de 17h30 à 18h30.

Ce service est actuellement tarifé au forfait mensuel quel que soit le nombre de jours de présence de l'élève.

Après avis de la Commission Communale des Affaires Scolaires en date du 17 Novembre 2022, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'appliquer un tarif à l'acte, afin de ne payer que ce qui est consommé et selon les tableaux ci-dessous :

Matin	Tranche	Tarif à l'acte
T1 La Turbie	Inférieur à 30 000 €	1.00
T2 La Turbie	Entre 30 000 € et 50 000 €	1.10
T3 La Turbie	Supérieur à 50 000 €	1.25
T1 Extérieur	Inférieur à 30 000 €	1.25
T2 Extérieur	Entre 30 000 € et 50 000 €	1.35
T3 Extérieur	Supérieur à 50 000 €	1.50

Soir 16h10 - 17h30	Tranche	Tarif à l'acte
T1 La Turbie	Inférieur à 30 000 €	1.50
T2 La Turbie	Entre 30 000 € et 50 000 €	1.70
T3 La Turbie	Supérieur à 50 000 €	2.00
T1 Extérieur	Inférieur à 30 000 €	2.00
T2 Extérieur	Entre 30 000 € et 50 000 €	2.20
T3 Extérieur	Supérieur à 50 000 €	2.50

Soir 17h30 - 18h30	Tranche	Tarif à l'acte
T1 La Turbie	Inférieur à 30 000 €	1.50
T2 La Turbie	Entre 30 000 € et 50 000 €	1.70
T3 La Turbie	Supérieur à 50 000 €	2.00
T1 Extérieur	Inférieur à 30 000 €	2.00
T2 Extérieur	Entre 30 000 € et 50 000 €	2.20
T3 Extérieur	Supérieur à 50 000 €	2.50

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER les nouveaux tarifs à l'acte des temps de garderie sur les temps périscolaires.

DIRE que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 94

Objet : Tarif de la cantine scolaire – Révision des prix à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Conformément au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret est, que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. ».

Pour l'ensemble des charges de fonctionnement générées par la restauration scolaire, la commune de la Turbie a fait le choix de garder à sa charge les frais de personnel.

Considérant que les repas de cantine n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} septembre 2016,
Sur proposition de la Commission Communale des Affaires Scolaires en date du 17 novembre 2022, il est proposé de fixer les prix des repas comme suit :

Tranche	Revenus	Prix du repas depuis 2016	Prix du repas à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Prix de repas à compter du 1 ^{er} janvier 2023 portions CM1 - CM2
T1 La Turbie	Inférieur à 30 000 €	2.30	2.55	2.80
T2 La Turbie	Entre 30 000 € et 50 000 €	3.35	3.75	4.00
T3 La Turbie	Supérieur à 50 000 €	4.25	4.90	5.15
T1 Extérieur	Inférieur à 30 000 €	3.00	3.45	3.70
T2 Extérieur	Entre 30 000 € et 50 000 €	4.35	5.05	5.30
T3 Extérieur	Supérieur à 50 000 €	5.55	6.50	6.75

Je vous précise que la délibération n° 2016-2 introduisant une tarification spécifique au Protocole d'Accompagnement Individuel (P.A.I.) reste en vigueur.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir.

VALIDER les tarifs des repas en restauration scolaire tel qu'ils sont fixés selon le tableau ci-dessus.

DIRE que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 95

Objet : Convention de partenariat avec la SOMAT

Rapporteur : Mme Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

La Société SOMAT, filiale du Groupe AUDEMARD, qui exploite la carrière de la Cruella sur la commune de La Turbie souhaite s'inscrire dans une démarche partenariale pérenne à travers un mécénat financier axé sur le soutien de projets d'intérêt général tels que le développement culturel, le renforcement de l'attractivité du territoire ou la sauvegarde du territoire.

Le Mécène souhaite participer financièrement à hauteur d'un montant de 50.000 euros par an à des projets que la commune aura défini en fonction de ses besoins ou des axes de développement prioritaires ayant un caractère éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine de la commune, à la défense de l'environnement naturel ou encore, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La commune présentera à la SOMAT une description de projets qu'elle souhaite promouvoir et la SOMAT fera un choix sur son concours.

Pour chaque projet auquel la SOMAT apportera son concours financier, une convention devra être signée ; laquelle détaillera le projet, le montant du don et les moyens de communication.

La convention de partenariat avec la SOMAT, annexée à la présente délibération, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an et pourra être renouvelée à chaque année anniversaire pour une nouvelle période d'une année, sans pouvoir excéder une durée totale de 10 ans.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la commune et la SOMAT afin de réaliser des actions de mécénat qui seront définies par les Parties.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 96

Objet : Convention de formation au maniement des armes, pour les fonctionnaires de Police Municipale

Rapporteur : M. Daniel CANDELA, Adjoint au Maire

Les agents de la Police Municipale ont l'obligation de suivre annuellement une formation d'entraînement au maniement de leurs armes de service.

Ces formations et entraînements doivent être dispensés par le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT), ou par un Moniteur référencé au CNFPT.

La Commune de La Turbie dispose d'un stand de tir permettant les entraînements de ses agents.

La Commune de Cap d'Ail, quant à elle, dispose d'un moniteur diplômé d'Etat et habilité par le CNFPT.

Il convient donc pour les deux communes, La Turbie et Cap d'Ail, de passer une convention de partenariat, afin de partager ces formations et entraînements ensemble ; l'une mettant à disposition la structure, l'autre le formateur, toutes deux à titre gracieux, afin que l'ensemble des agents conservent le niveau requis dans cette discipline.

Les séances d'entraînements sont planifiées à raison de deux sessions de formation de trois heures chacune, selon des exercices issus du référentiel pédagogique du CNFPT.

La commune de La Turbie devra régler une somme due auprès du CNFPT, conformément à la réglementation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de ce Centre. Quant aux frais de munitions, ceux-ci sont à la charge de chaque commune.

La convention, annexée à la présente délibération, est établie sur une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans excéder trois années.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la commune de La Turbie et celle de Cap d'Ail, afin de permettre aux agents de la Police Municipale des deux villes de suivre les formations et entraînements en maniement des armes de service.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

DIRE que la dépense en résultant est inscrite au budget 2022 et suivants.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

Délibération n° 2022 - 97

Objet : CARF - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement - exercice 2021

Rapporteur : M. Alexandre FREU, Conseiller Municipal

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations pour la transparence du fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et impose au Président de l'Établissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

Vu l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : " Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ".

Considérant que le Conseil Communautaire de la Riviera Française a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'exercice 2021 lors de sa séance du 11 Octobre 2022. Ce rapport sera tenu à la disposition des administrés aux secrétariats des communes membres et sera également téléchargeable sur le site de la CARF.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'exercice 2021, qui vous a été adressé préalablement à cette séance pour examen.

Une copie de la présente délibération attestant que cette procédure a bien été respectée, sera transmise à la Communauté de la Riviera Française.

Le Conseil Municipal Prend acte.

Délibération n° 2022 - 98

Objet : CARF - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - exercice 2021

Rapporteur : M. Alexandre FREU, Conseiller Municipal

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations pour la transparence du fonctionnement des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et impose au Président de l'Établissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

Vu l'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : " Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ".

Considérant que le Conseil Communautaire de la Riviera Française a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2021 lors de sa séance du 11 Octobre 2022. Ce rapport sera tenu à la disposition des administrés aux secrétariats des communes membres et sera également téléchargeable sur le site de la CARF.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2021, qui vous a été adressé préalablement à cette séance pour examen.

Une copie de la présente délibération attestant que cette procédure a bien été respectée, sera transmise à la Communauté de la Riviera Française.

Le Conseil Municipal Prend acte.

Délibération n° 2022 - 99

Objet : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la séance du Conseil Municipal du 3 Novembre 2022, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :

Date	Objet
18.10.2022	Contrat de prestation de services de dératisation avec la Sté PEST Control, sise à Monaco, dont le montant s'élève à la somme de 1.039 € HT
02.11.2022	Achat de sapins de Noel auprès de la Sté BO VEGETAL, sise à Nice, pour un montant de 5.976 € HT
17.11.2022	Achat de plantes pour le massif derrière l'église, auprès de JARDILAND à Nice, pour un montant de 1.185,84 € HT
17.11.2022	Achat de boîtiers d'extension pour les illuminations, auprès d'Engie (Mougins) pour un montant de 4.411,80 € HT
23.11.2022	Contrat de location de matériel téléphonique pour l'école, sur une durée d'un an, auprès de TELIS, pour un montant de 2.016 € HT
28.11.2022	Division foncière de la parcelle B 780 assurée par la Sté GEOTECH Conseil, pour un montant de 1.600 € HT
30.11.2022	Achat d'une guirlande lumineuse, auprès de BLACHERIE Illuminations, pour un montant de 1377,85 € HT
05.12.2022	Acquisition d'un chargeur 6 alvéoles, auprès de la Sté POLY Com, pour un montant de 836,46 € HT
08.12.2022	MAPA : Fourniture et pose de contrôle d'accès, auprès de la Sté SATELEC, pour un montant de 39.676 € HT
08.12.2022	Diagnostic pour les termites auprès de la Sté CLOVER Environnement, pour un montant de 1.600 € HT

Il est demandé au Conseil de bien vouloir,

PRENDRE ACTE des décisions prises depuis la séance du 3 Novembre 2022.

Le Conseil Municipal Prend acte.

Informations

- Note d'information aux membres du Conseil Municipal relative aux interventions de M. GISPALOU concernant la procédure de reprise de concessions en état d'abandon au cimetière communal
- Prochaine réunion du Conseil Municipal : Courant Janvier, pas de date fixée à ce jour.

Questions écrites

Aucune question n'a été transmise avant la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2022 - 87 à n° 2022 - 99.

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **22 Décembre 2022**.

Le Secrétaire de séance



Liliane CLOUPET

Le Maire,



Jean Jacques RAFFAELE

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du **24 Janvier 2023**

Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le **27 Janvier 2023**